VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/786

CIRCULATION ALTERNEE – ENTREPRISE « MEDIACO » - CHEMIN DU CARRY
Travaux de grutage : chantier « DOMAINE EDEN GOLFE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Considérant la demande de l'entreprise « MEDIACO » – 750, avenue du Peyrat, ZA du Grand Pont - 83310 Grimaud, en date du 6 juin 2024, afin de procéder à des travaux de grutage pour le chantier « DOMAINE EDEN GOLFE », chemin du Carry, face au n°239, le mercredi 19 juin 2024,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules pourra être alternée sur une partie du chemin du Carry :

le mercredi 19 juin 2024 **de 7H30 à 15H30**

Une pause méridienne est imposée à toutes les entreprises entre 12H30 et 13H30

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 3

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 4
En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5
La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 11 juin 2024
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 17/06/2024 N°2024/607 Notifié le :

ARRETE N° 2024/786